

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHAROLLES

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 15
71120 CHAROLLES
TEL 03.85.88.00.02
TELECOPIE 03.85.88.00.03 ET MINITEL 08.36.29.11.22

AUDITIS

BP 153

71306 MONTCEAU LES MINES

V/REF :
N/REF : 91 B 69 / A-212

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAROLLES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/05/99, SOUS LE NUMERO A-212,
PROJET FUSION ABSORPTION SABEC

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDITIS SA CABINET RAVE ET ASSOCIES
SOCIETE ANONYME
16 RUE PASTEUR
71130 QUEUGNON

R.C.S CHAROLLES B 382 535 144 (91 B 69)

LE GREFFIER

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Les soussignés :

1. SABEC – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société anonyme au capital de 500 000 francs

Siège social à : 223 rue des Chanaux - 71850 CHARNAY-LES-MACON

686 750 100 RCS Charolles

Représentée par Monsieur Pierre GREGOIRE, Directeur Général, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 24 avril 1999

D'une part,

2. AUDITIS SA – CABINET RAVE ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 3 000 000 francs

Siège social à : 16 rue Pasteur – 71130 GUEUGNON

382 535 144 RCS Charolles

Représentée par Monsieur Michel RAVE, Président Directeur Général, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 24 avril 1999

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. La société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable est une société française qui a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Mâcon du 16 décembre 1981, pour une durée de 50 ans.

Son capital est de 500 000 F, divisé en 1 000 actions de 500 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas d'appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable » ou par l'expression « société absorbée ».

2. La société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés est une société française qui a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et toutes opérations compatibles avec cet objet.

2
PG

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Gueugnon du 26 juin 1991, pour une durée de 99 ans.

Son capital est de 3 000 000 F, divisé en 30 000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas d'appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés » ou par l'expression « société absorbante ».

3. Liens entre les sociétés

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par les Conseils d'administration des sociétés SABEC SA – Société d'Expertise Comptable, et AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, en leur séance du 24 avril 1999.

2
FC

Article 1. – Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés SABEC SA – Société d'Expertise Comptable et AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, par absorption de la première par la seconde, la société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable apporte à la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Article 2. – Motifs et buts de la fusion

Les soussignés sont convenus de l'opportunité d'une telle restructuration. Cette opération a pour but de regrouper les moyens financiers, humains et informatiques des deux entités et de développer l'activité tout en générant des économies en matière de charges de structures.

Cette restructuration permettra une adaptation plus facile à l'évolution des besoins de la clientèle et également de faire face aux contraintes de la concurrence en matière de réduction des coûts.

Article 3 – Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable, le 31 décembre,
- pour la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés, le 30 juin.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998 pour la société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable n'ont pas, à ce jour, été approuvés.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 1998 pour la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 22 décembre 1998.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, la société AUDITIS SA – Cabinet RAVE et Associés a arrêté une situation comptable à la date du 31 décembre 1998, situation qui a fait l'objet d'une communication à la société SABEC SA – Société d'Expertise Comptable.

Article 4 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

A) Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 1998, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Immobilisations pour 4 477 995 F, dont :

Logiciels	2 304,00 F
Agencements	25 775,00 F
Matériel et mobilier	124 087,00 F
Divers titres	150,00 F
Droit de présentation de clientèle	4 325 679,00 F

8 16

2. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles : 3 276 955,00 F

TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF : 7 754 950,00 F

B) Passif

Le passif de la société absorbée dont la société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1998, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignés et évaluées :

1. Dettes à court terme : 2 674 950,00 F (détail ci-annexé)

2. Dettes pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés : 80 000,00 F

TOTAL DU PASSIF : 2 754 950,00 F

C) Actif net

L'actif étant évalué à.....7 754 950,00 F

Et le passif estimé à2 754 950,00 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 5 000 000 Francs au 31 décembre 1998.

Article 5 – Rémunération de la transmission

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Boni de fusion

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 5 000 000,00 F

et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante

étant de 4 700 000,00 F

La différence, soit 300 000,00 F
constitue le boni de fusion.

8

16

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "*boni de fusion*".

Article 6 – Jouissance. Conditions de la fusion

A) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 1999 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

B) Conditions

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
4. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
5. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7 – Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 8 – Dispositions diverses

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

2

PG

Article 9 – Déclarations fiscales

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'Impôt sur les sociétés au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

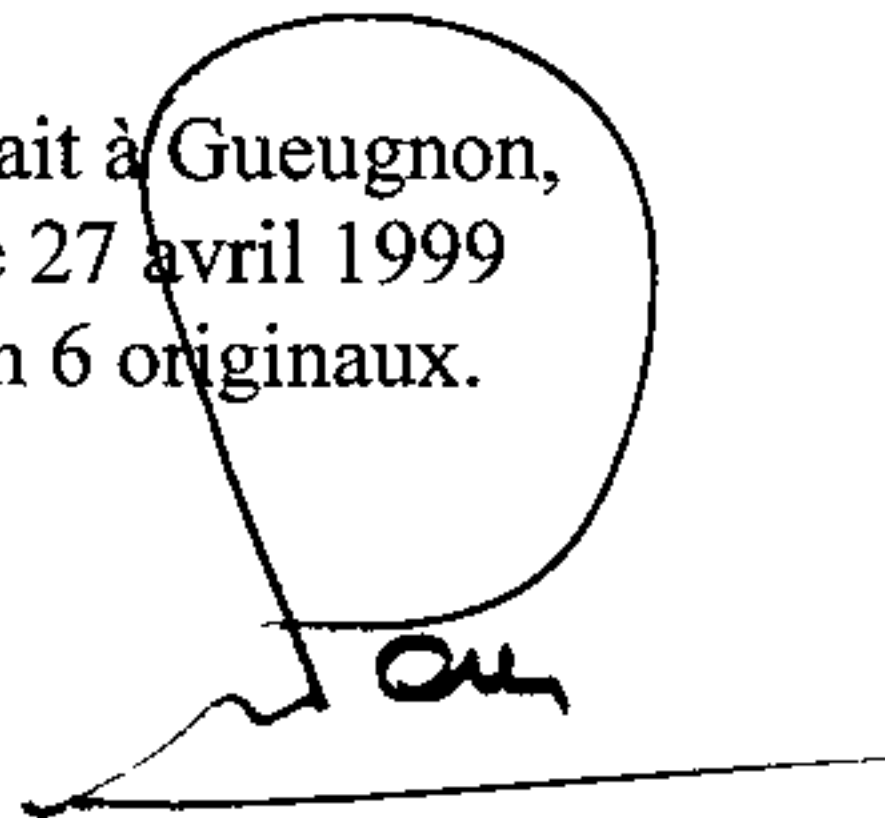
Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10 – Réalisation définitive de la fusion. Condition suspensive.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après : approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante. A défaut, de cette réalisation, avant le 30 juin 1999, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnités de part ni d'autre.

Fait à Gueugnon,
le 27 avril 1999
en 6 originaux.



Détail du Bilan Passif

Arrêté au Durée	31-12-98 12 Mois	31-12-97 12 Mois
DETTES		
Emprunts, dettes auprès établissements crédit		
518600 Interets courus a payer	500.67	277.67
Total	500.67	277.67
Fournisseurs		
401001 Fournisseurs	41863.46	81290.18
Total	41863.46	81290.18
Fournisseurs : comptes rattachés		
408100 Fourn. factures non parven.	306882.09	115420.48
Total	306882.09	115420.48
Dettes fiscales et sociales		
421012 Remunerations decembre	51.90	
424000 Interesement des salaries	41780.00	97585.00
428200 Dettes prov conges payes	179855.00	149260.00
428600 Autres ch pers. a payer		16000.00
431000 Securite sociale	170303.00	179999.00
437010 A.g.r.r.	30073.80	37062.46
437020 Anep	11624.00	10290.00
437030 A.g.r.r. prevoyance	8375.00	8883.00
437040 Crica	91107.81	84640.22
437050 Gan vie	39376.54	39116.34
437070 Assedic	26586.21	32280.69
437080 Gpe drouot alpha assurances	21027.23	20945.79
438200 Ch. sociales sur c. payes	82733.00	67167.00
444000 Etat/impot sur les societes		75893.00
445510 Tva a decaisser	37554.00	31061.00
445620 Tva deductible sur immob.		237.52
445710 Tva collectee	391709.61	279907.47
445800 Tva a regulariser		14982.22
445870 Tva sur factures a etabli	106583.63	58537.57
448600 Autres ch. fiscales a payer	55543.00	55799.47
Total	1294283.73	1259647.75
Autres dettes		
419800 Clients avoirs a etabli	25789.10	9715.54
Total	25789.10	9715.54
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
487000 Produits constates d'avance	1005630.50	601066.75
Total	1005630.50	601066.75
TOTAL IV	2674949.55	2067418.37

2 PL

Détail du Bilan Passif

	Arrêté au Durée	31-12-98 12 Mois	31-12-97 12 Mois
TOTAL GENERAL		3429270.70	2891300.09

2
16